



## STATUTS DU HOCHEY-CLUB VAL-DE-RUZ

		<b>page</b>
<u>Chapitre I:</u>	GENERALITES Identité - Siège - Durée - But - Responsabilité	2
<u>Chapitre II:</u>	MEMBRES EN GENERAL Membres - Adhésions - Droits et obligations - Démissions	3 à 5
<u>Chapitre III:</u>	STRUCTURES ET ORGANISATION DU CLUB Organe - Assemblée générale et extraordinaire - Comité - Compétences des organes	5 à 8
<u>Chapitre IV:</u>	AUTRES DISPOSITIONS Ressources - Patrimoine social - Relations internes	9
<u>Chapitre V:</u>	REVISION DES STATUTS Modalités	10
<u>Chapitre VI:</u>	DISSOLUTION DU CLUB Dissolution - Liquidation	10
<u>Chapitre VII:</u>	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Adoption	11
<u>Annexe</u>	STATUTS DES AMIS DE LA PATINOIRE	

## Chapitre I:      G é n é r a l i t é s

### Identité - Siège - Durée - But - Responsabilité

- art. 1            <sup>1</sup> Le hockey-club Val-de-Ruz, né d'une fusion entre le HC Savagnier et le HC Dombresson le 29 mai 1996, désigné par "Le Club", est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par l'article 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>2</sup> Le Club en possède la personnalité juridique.
- <sup>3</sup> Le Club (HCVDR) est affilié à la ligue suisse de hockey sur glace (LSHG) depuis le 1er mai 1996.
- art. 2            Le siège du Club est à Dombresson.
- art. 3            <sup>1</sup> La durée du Club est illimitée.
- <sup>2</sup> L'exercice social s'étend du 1er mai au 30 avril, suivant les dispositions de la ligue suisse de hockey sur glace.
- art. 4            <sup>1</sup> Le Club ne vise aucun but lucratif ou commercial. Il contribue au développement et à la pratique des sports en général, du hockey sur glace en particulier.
- <sup>2</sup> Par ses activités, le club s'efforce de maintenir le renom sportif de la région, tant en Suisse qu'à l'étranger.
- <sup>3</sup> Le Club observe une neutralité absolue dans les questions d'ordre politique et confessionnel.
- art. 5            Les couleurs du Club sont, en principe, bleu et jaune.
- art. 6            <sup>1</sup> Le club est valablement engagé par la signature collective du Président avec l'un des membres du comité.
- <sup>2</sup> Le comité peut désigner d'autres tierces personnes auxquelles il confère la signature sociale individuelle.
- <sup>3</sup> Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du Club.
- art. 7            La fortune sociale est la seule garantie des engagements du Club.

## Chapitre II: MEMBRES EN GENERAL

### Membres - Adhésions - Droits et obligations - Démissions

art. 8 Le Club se compose de:

- membres d'honneurs (art. 9)
- membres actifs (art. 10)
- membres passifs (art. 11)
- membres juniors (art. 12)
- membres supporters (art. 13)

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts et à oeuvrer à la bonne marche du Club.

- art. 9
- <sup>1</sup> Toute personne ayant rendu d'éminents services au Club, ou ayant fait preuve d'intérêts réels à son égard, peut être nommé **membre d'honneur** par l'assemblée générale, sur proposition du comité. A titre exceptionnel, le membre du comité qui aura oeuvré plus de 20 ans en tant que Président du HCVDR, HC Savagnier ou HC Dombresson, sera nommé Président d'honneur.
  - <sup>2</sup> Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs, sans en avoir toutes les obligations.

- art. 10
- <sup>1</sup> Est automatiquement **membre actif**, toute personne âgée de 18 ans révolus et reconnue comme joueur licencié au Club.
  - <sup>2</sup> Sont de même considérés comme membres actifs du Club; Les membres du comité, les arbitres du Club, les entraîneurs et les collaborateurs/trices des diverses commissions nommées par le comité.
  - <sup>3</sup> Les membres actifs ont le droit d'assister, sans finances d'entrée; aux matchs officiels et amicaux organisés par le Club.

- art. 11
- <sup>1</sup> Peut devenir **membre passif**, toute personne s'étant acquittée de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
  - <sup>2</sup> Les membres passifs ont le droit d'assister, sans finances d'entrée; aux matchs officiels et amicaux organisés par le Club.

- art. 12
- <sup>1</sup> Est automatiquement **membre junior**, toute personne âgée de moins de 18 ans révolus et reconnue comme joueur licencié au Club.
  - <sup>2</sup> Le membre junior en formation dans un autre club de hockey n'est pas considéré comme membre à part entière.

- art. 13
- <sup>1</sup> Est considéré comme **membre supporter**, toute personne s'étant acquittée de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
  - <sup>2</sup> Les membres supporters ont le droit d'assister, sans finances d'entrée; aux matchs officiels et amicaux organisés par le Club.
  - <sup>3</sup> Une raison sociale d'entreprise peut être considérée comme membre supporter.
- art. 14
- <sup>1</sup> La demande d'adhésion d'un membre actif est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ou, à titre provisoire, à l'approbation du comité.
  - <sup>2</sup> Cette demande doit être formulée par écrit, au moyen d'un bulletin ad hoc réservé à cet effet.
  - <sup>3</sup> Le transfert de joueur est soumis aux mêmes dispositions.
- art. 15
- <sup>1</sup> Les membres d'honneur, les membres actifs, les membres passifs et les membres juniors ont une voix délibérative dans toutes les assemblées du Club. Seule exception, les membres âgés de moins de 16 ans révolus. Ceux-ci ont cependant le droit de participer aux assemblées.
  - <sup>2</sup> Tous les membres cités à l'alinéa <sup>1</sup>, à l'exception des membres d'honneur, sont tenus de payer dans les délais prescrits, la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
  - <sup>3</sup> Les membres juniors bénéficient d'une cotisation annuelle réduite fixée par l'A.G.
  - <sup>4</sup> Les membres du comité non licenciés, les entraîneurs et les arbitres sont dispensés du paiement des cotisations.
  - <sup>5</sup> Les membres actifs sont tenus d'assister à toutes les assemblées, réunions, manifestations, entraînements et matchs pour lesquels ils ont été convoqués. Ils sont membre à part entière à la Société des amis de la patinoire de Savagnier.
  - <sup>6</sup> Les frais de licence restent à la charge du membre, quelque soit son statut de membre.
- art. 16
- <sup>1</sup> Toute démission d'un membre doit être adressée sous pli recommandé au comité.
  - <sup>2</sup> La démission devient effective dès l'assemblée générale qui suit la réception de la lettre de démission.
  - <sup>3</sup> Les devoirs et obligations du membre démissionnaire vis-à-vis du Club demeurent réservés.

- art. 17
- <sup>1</sup> Tout membre actif peut être exclu par l'assemblée générale en cas de non-accomplissement de ses obligations envers le Club. En tout temps, le comité est habilité à suspendre provisoirement un membre, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité doit cependant avoir entendu le membre et lui avoir exposé oralement les considérants de sa décision.
  - <sup>2</sup> Le non respect ou le manque d'honorabilité envers le Club, ainsi que les cas d'anti-sportivité, sont sujets à l'exclusion ou la suspension.
  - <sup>3</sup> Tout membre actif qui se voit infligé une amende par la L.S.H.G. peut devoir en supporter les conséquences financières. Le comité statuera de cas en cas.
- art. 18
- Tout membre actif ayant fait part de son mariage au Club, reçoit un cadeau.

### Chapitre III: STRUCTURES ET ORGANISATION DU CLUB

Organe - Assemblée générale et extraordinaire - Comité - Compétences des organes

- art. 19
- Les organes du Club sont:
- l'assemblée générale (A.G.) (art. 20 à 23)
  - le comité (art. 24 à 27)
  - la commission technique (art. 28)
  - les vérificateurs des comptes (art. 29)
- art. 20
- <sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club.
  - <sup>2</sup> Elle se compose de membres d'honneur, actifs, passifs et juniors.
  - <sup>3</sup> Elle est réunie par le comité sur convocation personnelle une fois par année, mais au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale de la L.S.H.G.
  - <sup>4</sup> Le comité fixe la date appropriée et adresse les convocations au moins 10 jours avant la date retenue. L'ordre du jour doit y figurer.
  - <sup>5</sup> L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire.
  - <sup>6</sup> Toutes propositions individuelles destinées à être traitées en A.G. doivent être formulées par écrit au comité jusqu'au 30 mars, fin de l'exercice social. La clause d'urgence demeurant réservée.

- art. 21
- <sup>1</sup> L'assemblée générale délibère valablement des objets figurant à l'ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents.
  - <sup>2</sup> C'est le Président du Club qui dirige l'A.G.. A défaut, le vice-président ou le doyen d'âge du comité seront à même de remplir cette tâche.
  - <sup>3</sup> Les décisions et les nominations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le Président de l'A.G. départage.
  - <sup>4</sup> En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur proposition d'un membre du comité ou d'un cinquième des membres présents, les votes peuvent se décider au bulletin secret.
  - <sup>5</sup> A l'assemblée générale les membres jouissent du droit de vote dès l'âge de 16 ans révolus. Les plus jeunes n'ont pas le droit de vote, mais ont la faculté de participer aux délibérations de l'A.G.

- art. 22 L'assemblée générale a les compétences suivantes:
- nomination des scrutateurs
  - adoption du procès verbal de l'A.G. précédente
  - adoption des rapports du comité et commissions
  - adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
  - adoption du budget annuel
  - élection du Président et des membres du comité
  - nomination des membres d'honneur
  - fixer les montants des cotisations annuelles
  - décider des propositions formulées par le comité ou un membre
  - prononcer l'admission d'un membre
  - décider l'exclusion ou la suspension d'un membre
  - réviser et adopter les statuts du HCVDR
  - réviser et adopter les articles 1 à 7 plus 10 et 19 des statuts de la Société des amis de la patinoire de Savagnier
  - dissoudre le Club
- art. 23 <sup>1</sup> Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun, notamment dans le cas d'une situation financière précaire, ou dans le mois suivant la réception d'une demande dûment motivée et formulée par un cinquième des membres bénéficiant du droit de vote.
- art. 24 <sup>2</sup> Le mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale.  
L'administration du Club est assurée par un comité composé de 7 membres au minimum, élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Le comité comprend au moins les membres suivants:
- le/la Président/e
  - le/la vice-président/e
  - le/la comptable
  - le/la secrétaire
  - les assesseurs
- art. 25 <sup>1</sup> Le comité se constitue lui même et désigne son bureau. Selon les besoins, il crée toutes les commissions nécessaires à la bonne marche du Club.
- <sup>2</sup> Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Il est notamment responsable de la marche des affaires du Club, tant sportives, administratives que financières et le représente à l'égard des tiers.

- art. 26 Le comité a notamment les compétences suivantes:
- faire appliquer et respecter les statuts et les décisions de l'A.G.
  - formuler des propositions pour la nomination de membres d'honneur
  - prononcer les admissions et suspensions provisoires
  - convoquer l'assemblée générale et en fixer l'ordre du jour
  - rédiger et présenter les rapports annuels à l'A.G.
  - proposer la révision des statuts
  - fixer le cahier des charges de chaque membre du comité, des commissions et de l'entraîneur
  - établir et présenter un budget annuel à l'A.G.
- art. 27
- <sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts du Club l'exigent.
  - <sup>2</sup> La convocation du comité s'effectue à la demande du Président ou d'un membre du comité.
  - <sup>3</sup> Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Il prend des décisions à la majorité simple de ceux-ci. En cas d'égalité, le Président départage.
- art. 28
- <sup>1</sup> Chacune des commissions créées par le comité doit compter au moins un membre du comité et peut s'adjoindre le nombre de personnes qu'elle juge nécessaire.
  - <sup>2</sup> Les commissions travaillent toujours conformément au cahier des charges qui aura été approuvé par le comité.
  - <sup>3</sup> Les présidents de chaque commission sont tenus d'informer régulièrement le comité sur les activités de celle-ci.
- art. 29
- <sup>1</sup> L'A.G. désigne, pour une année, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Cet organe de contrôle peut, en tout temps, prendre connaissance de l'état comptable et financier mais au moins une fois par année. Il est chargé de la vérification des comptes et de toute la vérification des opérations financières du Club. Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.
  - <sup>2</sup> Un vérificateur ne peut officier plus de deux ans consécutivement.

## Chapitre IV:     A U T R E S   D I S P O S I T I O N S

### Ressources - Patrimoine social - Relations internes

art. 30            Les ressources du Club sont:

- les cotisations des membres
- le montant des transferts
- les recettes des entrées des matchs
- le bénéfice réalisé sur le programme de saison
- le bénéfice réalisé lors de manifestations
- les dons
- la vente de matériel divers
- les subventions (sport toto etc.)
- l'impôt anticipé (par récupération)

Le Club peut être soutenu financièrement par des sponsors ou/et un Fan's Club. Ce dernier peut se structurer juridiquement.

art. 31            Le patrimoine social du Club se compose de:

- les équipements et le matériel des joueurs appartenant au Club
- les joueurs et entraîneurs du Club
- la fortune en numéraire et en titres (du club, du HC Dombresson, du HC Savagnier)
- le matériel publicitaire

art. 32            Les transferts et les engagements de joueurs et d'entraîneurs sont réglés par le comité dans le cadre du budget et en accord avec la section "actif".

- art. 33            <sup>1</sup> La liaison entre le comité, les joueurs de l'équipe active et de l'entraîneur est assurée par le Président du Club.
- <sup>2</sup> Les cas d'indiscipline ou d'insuffisance de performances sont réglés par la commission technique des équipes respectives. Les cas de récidives font l'objet d'une communication au comité qui pourra prendre des sanctions ou décider d'une enquête.
- <sup>3</sup> Le licenciement d'un entraîneur est de la compétence du comité.

art. 34            La Société des amis de la patinoire de Savagnier, régit par ses propres statuts, est une société liée au HCVDR indéfiniment.

## Chapitre V: REVISION DES STATUTS

### Modalités

- art. 35
- <sup>1</sup> Les présents statuts pourront être révisés en tout temps, sur demande du comité ou d'un tiers des membres actifs.
  - <sup>2</sup> La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
  - <sup>3</sup> Toute révision des statuts devra être acceptée par les deux tiers au moins, des membres présents bénéficiant du droit de vote.

## Chapitre VI: DISSOLUTION DU CLUB

### Dissolution - Liquidation

- art. 36
- <sup>1</sup> La dissolution du Club pourra être votée à l'A.G. extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet avec ce seul point à l'ordre du jour.
  - <sup>2</sup> La dissolution ne pourra être prononcée que si elle est acceptée par les deux tiers des membres présents bénéficiant du droit de vote.
- art. 37
- <sup>1</sup> En cas de dissolution, la procédure de liquidation sera confiée, par l'A.G., à trois membres au moins, désignés en qualité de liquidateur.
  - <sup>2</sup> L'assemblée est compétente pour décider de l'avenir du Club. Cet avoir ne sera en aucun cas réparti entre les membres.
  - <sup>3</sup> Le reliquat éventuel de la fortune sera remis aux autorités locales à disposition d'une nouvelle société poursuivant le même but.

## Chapitre VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Adoption

- art. 38 Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.
- art. 39 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 29 mars 1996.

*Au nom du H.-C. Val-de-Ruz*

Le président

Le secrétaire